



Le Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Pour faire face à la crise liée à la Covid 19, le gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre 2021, toutes les entreprises quelle que soit leur taille, et leur forme juridique pourront demander, à leur banque habituelle ou auprès des plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif, un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. L'ensemble des entreprises d'architecture sont éligibles à ce dispositif.

Qui est concerné par ce dispositif ?

Les entreprises personnes morales ou physiques sont concernées par ce dispositif. Il s'agit notamment des sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.

Sont exclues de ce dispositif les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement.

Les entreprises qui étaient placées en procédure préventive amiable (mandat ad'hoc, conciliation), les entreprises en médiation, en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020 sont également éligibles à ce dispositif.

Pour bénéficier du Prêt garanti par l'Etat, l'entreprise ne doit pas obligatoirement être à jour de ses dettes fiscales et sociales et peut cumuler le bénéfice de ce dispositif avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics.

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt de trésorerie qui peut atteindre jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aucun remboursement n'est exigé la première année. Le gouvernement a annoncé le 14 janvier 2021 que les entreprises qui le souhaitent peuvent obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

Le chef d'entreprise devra décider deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE s'il rembourse immédiatement le prêt, ou s'il décide de l'amortir sur une période de 1 à 5 ans supplémentaires, ou s'il mixe les deux options précédemment évoquées.

La durée du prêt ne pourra pas en tout état de cause excéder une période de 6 ans à compter de la date du premier décaissement du prêt.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise. Son coût sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt) sans marge auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'Etat compris.

La procédure

- 1) L'entreprise doit se rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.
- 2) Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour le prêt.
- 3) L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
- 4) L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
- 5) Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Pour en savoir plus :

[Article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

[Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

[Arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020](#)